



**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-six novembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 5 novembre 2020, s'est réuni à 18h30 en salle du Panoramique, sous la présidence de Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : trente trois

SONT PRESENTS : LIMOUSIN Lucien, Maire, BOUILLARD Fabien, MACCHI Nathalie, MADELEINE Clotilde, DEMISSY Francis, PLANTEY Aude, MANNONI Serge, PUJOL-MOHATTA Marie-Chloé, BOURMEL Houcine, Adjoints, VICINI Véronique, MARTEL Valérie, PORTELA Roland, BARZIZZA Lucie, LUPERINI Guy, ANDRÉ Suzy, RIOUSSET Serge, GARBAGE Sabrina, DUCOURET Alexandre, MAZZILLO Estelle, LE MARREC Jean-Pierre, LEDROLE Stéphanie, ESTEVAN Michel, RABOUIN Séverine, REY Cédric, DEBICKI Olivier, MARTINEZ Olga, ESTEVAN Patrick, ODDOU Suzanne, BERNARD Matthieu, LAUPIES Frédéric, REMISE Jean-Guillaume, MARTINEZ Corinne, conseillers municipaux.

CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

Mandant	Mandataire	Date de la procuration
OUVRARD Max	LIMOUSIN Lucien	26 novembre 2020

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MAZZILLO Estelle

N° 110/2020 Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

COMPTE-RENDU DE DELEGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte de l'usage de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Municipal n°046/2020 du 23 juillet 2020, depuis la dernière réunion du Conseil Municipal, soit depuis le 24 septembre 2020.

Décision n°093/2020 du 14 septembre 2020 (transmise au contrôle de légalité le 16 novembre 2020) :

Demande de subvention au Conseil Départemental 13 / acquisition foncière : immeuble sis 40 rue des Halles à Tarascon.

- **Décision n°102/2020 du 30 septembre 2020 (transmise au contrôle de légalité le 8 octobre 2020) :**

Abrogation de la décision n°287/2002 – Régie d’avances du théâtre suite à la fermeture du bâtiment pour travaux de réhabilitation générale et l’absence d’usage normal de la régie d’avance.

- **Décision n°103/2020 du 2 octobre 2020 (transmise au contrôle de légalité le 6 octobre 2020) :**

Demande de subvention à l’Etat pour la réalisation de travaux d’études et de restauration du patrimoine communal protégé au titre des monuments historiques.

Les plans de financement se répartissent comme suit :

Chapelle Saint Victor – Etude préalable pour la restauration intérieure

DEPENSES	PARTS SUBVENTIONS %	RECETTES
Total HT : 22 290 €	Etat : 45 % Conseil Départemental : 25 % Autofinancement : 30 %	10 030 € 5 572 € 6 687 €

Chapelle Saint Gabriel – Etude préalable pour la restauration intérieure et portail

DEPENSES	PARTS SUBVENTIONS %	RECETTES
Total HT : 23 370 €	Etat : 45 % Conseil Départemental : 25 % Autofinancement : 30 %	10 516 € 5 842 € 7 011 €

Chapelle de Lansac – Etude préalable pour la restauration intérieure

DEPENSES	PARTS SUBVENTIONS %	RECETTES
Total HT : 23 300 €	Etat : 45 % Conseil Départemental : 25 % Autofinancement : 30 %	10 485 € 5 825 € 6 990 €

Château – travaux de restauration

DEPENSES	TRAVAUX
Opération 1 : 10 056 €	Parapet pont d’entrée
Opération 2 : 12 248 €	Grand portail et portillon
Opération 3 : 7 917 €	Logis de services

DEPENSES	PARTS SUBVENTIONS %	RECETTES
Total HT : 30 221 €	Etat : 45 % Conseil Départemental : 25 % Autofinancement : 30 %	13 599 € 7 555 € 9 066 €

Théâtre – Travaux de restauration

DEPENSES	TRAVAUX
Opération 1 : 59 370 €	Terrazzo hall d’entrée
Opération 2 : 54 000 €	Gypseries
Opération 3 : 347 090 €	Décors peints

DEPENSES	PARTS SUBVENTIONS %	RECETTES
Total HT : 460 460 €	Etat : 40 % Autofinancement : 60 %	184 184 € 276 276 €

- **Décision n°104/2020 du 2 octobre 2020 (transmise au contrôle de légalité le 6 octobre 2020) :**

Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la réalisation de travaux d'études et de restauration du patrimoine communal protégé au titre des monuments historiques.

Chapelle Saint Victor – Etude préalable pour la restauration intérieure

DEPENSES	PARTS SUBVENTIONS %	RECETTES
Total HT : 22 290 €	Etat : 45 % Conseil Départemental : 25 % Autofinancement : 30 %	10 031 € 5 572 € 6 687 €

Chapelle Saint Gabriel – Etude préalable pour la restauration intérieure et portail

DEPENSES	PARTS SUBVENTIONS %	RECETTES ↗
Total HT : 23 370 €	Etat : 45 % Conseil Départemental : 25 % Autofinancement : 30 %	10 516 € 5 842 € 7 011 €

Chapelle de Lansac – Etude préalable pour la restauration intérieure

DEPENSES	PARTS SUBVENTIONS %	RECETTES
Total HT : 23 300 €	Etat : 45 % Conseil Départemental : 25 % Autofinancement : 30 %	10 485 € 5 825 € 6 990 €

Château – travaux de restauration

DEPENSES	TRAVAUX
Opération 1 : 10 056 €	Parapet pont d'entrée
Opération 2 : 12 248 €	Grand portail et portillon
Opération 3 : 7 917 €	Logis de services

DEPENSES	PARTS SUBVENTIONS %	RECETTES
Total HT : 30 221 €	Etat : 45 % Conseil Départemental : 25 % Autofinancement : 30 %	13 599 € 7 555 € 9 066 €

Conformément à la délibération n° 046/2020 du conseil municipal du 23 juillet 2020, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant.

Objet du marché	Titulaire	Montant H.T.	Date de notification
Maintenance aire de jeux et équipement sportif : Lot 1 : Aire de jeux Lot 2 : Equipement sportif	Lot 1 : PLEINBOIS Lot 2 : PLEINBOIS	Lot 1 : 3 496 € / an Lot 2 : 2 624 € / an	23/09/2020
CSPS (Coordination Sécurité Protection de Santé) Boulevard Gambetta	QUALICONSULT	9 100 €	25/09/2020
Maîtrise d'œuvre Travaux de voirie, infrastructures et réseaux divers	INFRAMED	39 000 €	25/09/2020

N° 111/2020

Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

Objet : Refus du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Nomenclature ACTES : 2.1 – Documents d'urbanisme

Considérant le rapport suivant :

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi « ALUR » prévoit de rendre automatiquement compétents les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi et à échéances régulières depuis cette date.

Si la communauté d'agglomération ACCM n'a pas été déclarée compétente de plein droit en matière de PLU après le 27 mars 2017, elle pourra le devenir, le premier jour de l'année qui suivra l'élection de son président, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux en 2020, soit le 1^{er} janvier 2021.

La loi a toutefois prévu que les communes pourront continuer à s'opposer à ce transfert en délibérant dans un délai de trois mois précédant l'échéance. L'opposition à ce transfert automatique de compétence doit se faire par délibération du Conseil Municipal. Cette opposition doit réunir au moins le quart des communes membres de l'EPCI, représentant au moins 20 % de la population d'ACCM.

Pour la commune de Tarascon, le Plan Local d'Urbanisme est le document d'urbanisme applicable, depuis la délibération d'approbation du Conseil Municipal n°079/2017 du 20 septembre 2017. En outre, une première délibération du Conseil Municipal n° 008/2017 du 02 mars 2017 a refusé le transfert de la compétence en matière de PLU à la communauté d'agglomération ACCM.

La commune a élaboré son PLU récemment. C'est un document de planification adapté aux nouveaux enjeux de notre ville et qui prend en compte les contraintes liées aux risques « inondation » et « feu de forêt » qui impactent notre territoire. Ce PLU est toutefois un document de transition qui devra être révisé dès lors que les ouvrages de protection contre les inondations seront construits et labellisés comme « résistant à la crue de référence ».

La commune et ses élus seront alors les mieux placés pour réviser notre PLU et redonner une capacité de développement à notre ville.

Il est particulièrement important que la commune puisse continuer à maîtriser sa politique en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique et de préservation de son cadre de vie par l'élaboration et la révision d'un document d'urbanisme correspondant à ses besoins.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous propose de refuser le transfert de la compétence en matière de PLU à la communauté d'agglomération ACCM au 1er janvier 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dit loi ALUR ;

Vu la délibération n° 008/2017 du 02 mars 2017 refusant le transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération ACCM ;

Vu la délibération n° 079/2017 du 20 septembre 2017 approuvant le PLU de la commune ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération ACCM en date du 19 octobre 2020, attirant l'attention de la commune sur le transfert de compétence automatique du PLU pour le 1^{er} janvier 2021 sauf opposition dans les trois mois précédant la nouvelle échéance d'au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population de l'agglomération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Refuse le transfert de la compétence en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu à la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, tout acte et tout document relatifs à ce refus.

N° 112/2020

Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

Objet : Avis du conseil municipal sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT pour son établissement de Tarascon.

Nomenclature ACTES : 8.4 – Aménagement du territoire

Considérant le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article R 181-38 du Code de l'Environnement, le conseil municipal de chaque commune dépositaire d'un dossier d'enquête publique est appelé à donner son avis sur l'enquête en cours. Il s'agit dans le cas présent d'une demande d'autorisation portant d'une part sur l'augmentation de la capacité de production de compost de l'établissement SEDE ENVIRONNEMENT de Tarascon et d'autre part sur la mise en place d'un plan d'épandage sur les communes de Tarascon, Beaucaire et Fourques pour un produit non normé.

L'avis exprimé par le conseil municipal doit intervenir au plus tard dans les 15 jours qui suivent la clôture du registre de l'enquête publique.

Le projet de SEDE ENVIRONNEMENT est détaillé dans le dossier d'enquête, il concerne :

- La régularisation des installations de broyage de déchets végétaux non dangereux et des installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation des déchets non dangereux ou inertes ;
- Le développement des activités de traitement par compostage de déchets non dangereux non inertes avec une augmentation des tonnages réceptionnés ;
- L'extension de 8000 m² de plateforme de stockage et de broyage des déchets verts ;
- La mise en place d'un plan d'épandage pour les composts non normés.

Cette demande d'autorisation, si elle était accordée, augmenterait de 20 % la capacité de traitement du site à 330 tonnes /jour, soit la réception de 130 000 tonnes de déchets par an.

Aujourd'hui, après presque 20 ans d'exploitation du site de Tarascon par l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT, il est possible de dresser un constat factuel des conséquences induites par la présence de cette entreprise, sur notre territoire :

- Des nuisances olfactives autour du site de traitement situé Zone des Radoubs et jusque dans le centre-ville :

- Les habitants de la commune se plaignent par différents modes d'expression (plaintes sur le site ATMOSUD, courriers et appels en mairie, message sur les réseaux sociaux.....) des nuisances olfactives importantes dans un large périmètre autour du site situé zone des Radoubs y compris dans le centre-ville de Tarascon qui compte plus de 4 500 habitants

- Des nuisances olfactives, visuelles, et sanitaires également importantes dans les zones agricoles et naturelles :

- Le stockage sur de longues périodes du compost de l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT en bord de parcelles agricoles, sans épandage rapide du produit est devenu une pratique fréquente. La zone agricole devient la zone de stockage de l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT lorsque les capacités de stockage de son site sont dépassées. Cette pratique impacte visuellement les zones agricoles et naturelles qui se trouvent pour leur plus grande partie en piémont des massifs de la Montagnette et des Alpilles.
- La présence longue de ce compost induit des nuisances olfactives, le développement de mouches en très grand nombre et le déplacement de poussières noires en période de fort mistral. Les habitants des zones agricoles et naturelles se plaignent eux aussi par les mêmes modes d'expression que les habitants du centre-ville. Cette situation est détaillée dans un courrier du Président du Parc Naturel Régional des Alpilles adressé à la sous-préfecture d'Arles et daté du 28 juillet 2020.

- Des risques sur la qualité agronomique des sols de la plaine agricole décrite comme essentielle par la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône :

- Les apports excessifs à l'hectare du compost produit par SEDE ENVIRONNEMENT interrogent sur la préservation de la qualité des sols et de la qualité des eaux. La quantité d'apport de 15 tonnes hectares préconisée pour ce type de produit est peu respectée.

La commune a fait de nombreuses demandes auprès de SEDE afin que soit mise en œuvre une charte de l'épandage qui encadre les pratiques. Ces demandes n'ont, à ce jour, pas abouties. De plus, le projet prévoit l'autorisation d'épandre des produits non normés. Ce serait accepter un compost qui ne répondrait à aucune règle quant à son élaboration et pourrait se dispenser des textes réglementaires contraignants. L'autorité publique, en l'occurrence notre conseil

municipal, se doit d'apprécier qu'un produit soit conforme aux exigences essentielles en matière de santé et de protection environnementales.

En résumé, augmenter la capacité de production de SEDE ENVIRONNEMENT ne conduirait aujourd'hui et au regard du dossier d'enquête publique en cours, qu'à augmenter l'ensemble des nuisances et des risques sur notre commune.

Dans plusieurs parties du dossier d'enquête publique, SEDE ENVIRONNEMENT dispose d'ailleurs « *L'ensemble des mesures prises permet de réduire les effets afin de les rendre négligeables... il n'est pas prévu de mesures de compensatoires* ». Cette affirmation illustre, pour ce nouveau dossier, l'absence de mesures pour éviter, réduire et compenser les nuisances induites par SEDE sur notre territoire.

Pour l'ensemble de ces raisons, je propose au conseil municipal de donner un avis défavorable à la demande d'autorisation présentée par l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT d'augmenter la capacité de production de compost de l'établissement de Tarascon et de refuser la mise en place d'un plan d'épandage sur la commune sur les parcelles représentant une superficie d'environ 20 hectares, pour un produit non normé.

La délibération proposée sera déposée au registre de l'enquête publique en cours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-231/173-2001 A du 9 août 2002 autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de production de compost

Vu la demande d'autorisation présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de production de compost de son établissement de Tarascon et à mettre en place un plan d'épandage sur la commune

Vu le dossier de l'enquête publique en cours et notamment le rapport de la DREAL relatif à l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique en vue d'exploiter des installations de traitement par compostage de déchets non dangereux non inertes daté du 21/08/2020

Vu la Directive Territoriale des Bouches du Rhône (DTA) approuvée par décret n° 2007- 779 du 10 mai 2007

Vu le Courrier du Président du PNRA daté du 28/07/2020 et adressé à la sous-préfecture

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Donne un avis défavorable à la demande d'autorisation présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de production de compost de son établissement de Tarascon et de mettre en place un plan d'épandage sur la commune ;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, tous documents relatifs à cet avis.

N° 113/2020

Rapporteur : Monsieur Fabien BOUILLARD, 1^{er} Adjoint

Objet : Prolongation des mesures d'exonération de fiscalité locale en faveur des artisans, commerçants et entreprises.

Nomenclature ACTES : 7.4 – Finances locales : intervention économique en faveur des entreprises.

Considérant le rapport suivant :

Alors que l'épidémie de Covid-19 s'amplifie sur le territoire national et que le pays est placé **sous confinement pour la 2e fois** cette année, **le soutien aux commerçants est un enjeu majeur pour limiter les conséquences économiques désastreuses** pour une partie du commerce de proximité.

Aussi, afin de continuer à soutenir l'ensemble du secteur économique marchant et artisanal, la commune souhaite prolonger certaines mesures prises par délibération n°077/2020 du 23 juillet 2020, à savoir :

- La redevance d'occupation du domaine public pour les commerçants non-sédentaires titulaires d'un emplacement sur le marché hebdomadaire du 30 octobre au 31 décembre 2020.
- La taxe locale sur la publicité extérieure pour l'ensemble des redevables du 30 octobre au 31 décembre 2020.

L'exonération de la redevance d'occupation du domaine public sur les terrasses annuelles, étalages, emplacement et autres occupation diverses pour les commerçants sédentaires, reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, comme stipulé dans la délibération n°077/2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020

Vu la délibération relative aux tarifs de l'occupation du domaine n°55/2017 du 23 mai 2017

Vu la délibération de la taxe locale sur la publicité extérieure n°52/2016 du 22 juin 2016

Vu la délibération n°077/2020 du 23 juillet 2020 sur les mesures d'exonération de fiscalité en faveur des artisans, commerçants et entreprises

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Approuve l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerçants non-sédentaires titulaires d'un emplacement sur le marché hebdomadaire pour la période du 30 octobre au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Approuve l'exonération de la taxe locale sur la publicité extérieure pour tous les redevables pour la période du 30 octobre au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tous les documents relatifs à ce dossier.

N° 114/2020

Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

Objet : Acquisition des immeubles appartenant à l'EPF PACA formant l'îlot dit « Théâtre » et « Barberin » - Annule et remplace Délibération N° 144/2019 Acquisition des immeubles appartenant à l'EPF Paca formant îlot dit « Théâtre et Barberin »
Nomenclature ACTES : 3.1 – Domaine et patrimoine – Acquisitions

Considérant le rapport suivant :

L'îlot du Théâtre constitue un projet structurant pour la transformation urbaine du cœur de ville de Tarascon.

L'EPF PACA en sa qualité de propriétaire de la plus grande partie de cet îlot dit « Théâtre et Barberin » a réalisé le portage foncier pour le compte de la commune, depuis 2016.

L'EPF a organisé une consultation d'opérateurs pour choisir un candidat à même de porter un projet sur ce site qui mette en œuvre les objectifs de sortie de vacance, les objectifs de production de logements sociaux, les objectifs de mixité sociale et urbaine et les objectifs de création de surfaces destinées aux commerces et aux services.

Aujourd'hui, dans la continuité de la procédure initiée, la commune rachète ces immeubles à l'EPF pour en transférer la propriété à l'aménageur retenu lors de la procédure de consultation organisée par l'EPF PACA. Le prix de vente des immeubles portés par l'EPF est estimé à la somme de 1 067 390,55 euros HT après déduction de 720 000 € de fonds SRU et de 240 000 € de majoration des fonds SRU.

Cet achat était initialement conditionné par l'obtention d'une dérogation aux règles des quartiers prioritaires de la ville (QPV), qui interdisent la construction de logements locatifs sociaux dans leurs périmètres. La décision du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) notifiée à M. le directeur départemental de la DDTM 13 en date du 12 mai 2020 a accordé la dérogation relative à l'opération de réhabilitation de l'îlot « Théâtre et Barberin » pour construire les logements sociaux en secteur identifié quartier politique de la ville « centre-historique et ferrages ».

Des aides financières du département des Bouches du Rhône et de la Région SUD sont possibles pour les acquisitions foncières et immobilières destinées à la requalification urbaine des centres anciens et à la production de logements sociaux. Ces aides financières seront demandées au Département des Bouches du Rhône et à la Région SUD selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Organismes de financement	Taux de financement	Montant hors taxes
Conseil Départemental 13	60 %	640 434,33 €
Région SUD	18,73 %	200 000 €
Autofinancement communal	21,27 %	226 956,22 €
Total	100 %	1 067 390,55 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 19 octobre 2016 n°099/2016 portant la signature d'une convention d'intervention foncière (CIF) sur l'îlot du Théâtre avec la commune de Tarascon, la communauté d'agglomération ACCM et L'EPF PACA ;

Vu l'acte d'achat de l'ensemble immobilier passé entre la SOLEAM et l'EPF PACA en date du 03/01/2017 ;

Vu la procédure de consultation d'opérateurs lancée par l'EPF PACA ;

Vu l'avis de la commission de sélection et d'examen de l'appel à projet réunie le 17/12/2018 et la notification de l'EPF PACA au lauréat datée du 20/12/2018 ;

Vu l'avis établi par les services de France Domaine le 18 octobre 2019 à la demande de la ville, sur la valeur des propriétés « Théâtre et Barberin » appartenant à l'EPF PACA, portant la valeur de cet ensemble immobilier à la somme de 1.800.000 € HT ;

Vu la proposition de l'EPF PACA portant sur la vente à la commune de l'îlot « Théâtre et Barberin » qui établit le prix d'acquisition à la somme de 2 027 390,55 € HT soit 1 067 390,55 € HT après minoration de 720 000 € de fonds SRU et de 240.000 € de majoration des fonds SRU ;

Vu l'octroi de la dérogation pour la construction de logement social en quartier prioritaire de la politique de la ville à Tarascon « centre historique – les ferrages obtenue le 12 mai 2020.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE
25 POUR
6 CONTRE (O.DEBICKI – O.MARTINEZ – P.ESTEVAN – S.ODDOU
M. BERNARD – F. LAUPIES)
2 ABSTENTIONS (JG. REMISE – C. MARTINEZ)**

ARTICLE 1 : approuve l'acquisition par la commune auprès de l'EPF PACA des parcelles ci-dessous, formant pour partie les îlots dit « Théâtre et Barberin » au prix de 1 067 390,55 € HT, soit 1 280 868,66 € TTC (TVA 20 %) après minoration de 720 000 € de fonds SRU et de 240.000 € de majoration des fonds SRU.

- Ilot Théâtre :

	PARCELLES	SURFACES	ADRESSE
	3687	23	3B Rue Eugène Pelletan
	3685	195	1 Rue du Docteur Barberin
	2169	477	3 Rue du Docteur Barberin
	2770	124	3 et 5 Rue du Docteur Barberin
	2771	20	3B Rue du Docteur Barberin
	2166	554	12B et 14 Rue Marie de Lolly
	2168	53	5A Rue du Docteur Barberin
	2772	302	5 et 7A Rue du Docteur Barberin
	TOTAL	1.748 m2	

- Ilot Barberin :

	PARCELLES	SURFACES	ADRESSE
	1056	40	1 Rue de l'Hôpital
	1055	48	3 Rue de l'Hôpital
	1054	37	5 Rue de l'Hôpital
	1053	45	7 Rue de l'Hôpital
	1052	38	2 Rue du Docteur Barberin
	1049	43	7 Rue du Docteur Barberin
	1050	58	11 Rue de l'Hôpital
	3706	37	6 Rue du Docteur Barberin
	3059	22	8 Rue du Docteur Barberin
	TOTAL	368m²	

ARTICLE 2 : autorise M. le Maire à signer le compromis puis l'acte authentique de vente des biens ci-dessus visés et tous les documents afférents à l'achat de cet ensemble immobilier.

ARTICLE 3 : approuve l'acte d'engagement de la Région Sud et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

N° 115/2020

Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

Objet : Avenant n°1 - Convention pour occupation temporaire du domaine privé et du domaine public de la commune

Nomenclature ACTES : 3.5 Domaine et Patrimoine - acte de gestion

Considérant le rapport suivant :

Dans la perspective de la construction de la digue de protection contre les inondations entre Tarascon et Arles, des travaux de mise en transparence du remblai ferroviaire sont en cours de réalisation. Ces travaux sont réalisés par la SNCF. Ce chantier occasionne le passage d'un grand nombre de véhicules devant l'école du Petit Castelet. Cet accroissement de circulation crée un danger, notamment au moment des horaires d'entrée et de sortie de l'école.

La commune a demandé à la SNCF de réaliser une piste de chantier constituant un itinéraire de délestage et évitant le passage des véhicules de chantier devant l'école.

Cette piste a été réalisée à la condition que la commune et plusieurs propriétaires riverains accordent à la SNCF une convention d'occupation temporaire de cet ouvrage. Cette demande a été actée par la délibération n° 78/2019 du 13 juin 2019. La Commune de Tarascon a signé le 20 juin 2019 une convention d'occupation temporaire sur les parcelles ZR n° 11 et DP afin de permettre à SNCF Réseau et ses entreprises mandatées de réaliser une piste de chantier en continuité du chemin du Petit Castelet jusqu'à la bretelle de sortie de la RD99b.

La SNCF a assuré la réalisation des aménagements et remettra les ouvrages à la commune et à chaque propriétaire riverain, à l'issue du chantier.

Les travaux de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ne seront pas terminés à la date prévue initialement dans la convention. Ce décalage découle directement des conséquences sanitaires dues à la COVID-19. SNCF Réseau demande un prolongement d'un an de la durée de cette convention d'occupation temporaire, par voie d'avenant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 78/2019 du 20/06/2019 ;

Vu la convention initiale signée le 20/06/2019 ;

Vu le projet d'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine privé et du domaine public de la ville par la SCNF ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine privé et du domaine public de la commune et plus particulièrement de la parcelle communale cadastrée Section ZR n° 11 et de la parcelle de domaine public contiguë se trouvant également dans la section ZR.

ARTICLE 2 : donne pouvoir à M. le Maire de signer toutes pièces utiles pour aboutir à la signature et à la mise en œuvre de cet avenant.

N° 116/2020

Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

Objet : Vente d'une partie de la parcelle cadastrée section F n° 1685

Nomenclature ACTES : 3.6. - Actes de gestion du domaine privé - Aliénations

Considérant le rapport suivant :

Le groupe LIDL a fait connaître à la commune, son intention de se porter acquéreur d'une partie de parcelle de terre appartenant à la ville, sise lieudit Le Grand Roubian et cadastrée Section F n° 1685. Cette volonté d'acquisition foncière a été confirmée par plusieurs échanges de courriels de l'entreprise LIDL et le déplacement sur site d'un géomètre missionné par LIDL, afin d'effectuer des plans de division parcellaire.

Cette acquisition s'inscrit dans le choix de l'entreprise de transférer son magasin situé à Tarascon Avenue Auguste Chabaud vers la zone du Roubian. Ce transfert est projeté sur le site de l'actuel « Lemon Hôtel » ainsi que sur la parcelle voisine aujourd'hui occupée par du stockage de véhicules.

L'acquisition d'une partie de la parcelle communale permettrait l'implantation du futur bâtiment, plus facilement au regard des règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La parcelle communale cadastrée section F n°1685 a une superficie totale de 2218 m². La partie de parcelle éventuellement cédée représente une superficie de 425 m². Une servitude d'aqueduc au profit de la ville serait créée sur la partie cédée, afin de garantir le passage d'une canalisation publique servant à l'écoulement des eaux.

La commune a saisi les services de France Domaine afin de procéder à l'évaluation de cette superficie à détacher de 425 m². L'avis du service des domaines a été transmis à la commune le 12 juin 2020. La valeur vénale du bien a été évaluée par les services fiscaux à la somme de 5.315 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de plan comprenant division parcellaire établi par le cabinet d'architecte Garrabé à Nîmes

Vu l'avis de France DOMAINE daté du 12/06/2020 portant l'évaluation de l'immeuble à la somme de 5 315 € HT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE

31 POUR

2 CONTRE (JG. REMISE – C. MARTINEZ)

ARTICLE 1 : Approuve la vente d'une partie de la parcelle cadastrée Section F n° 1685 pour une contenance de 425 m² et au prix de 5 315 €, frais de notaire en sus et à la charge de l'acquéreur ;

ARTICLE 2 : Approuve la constitution d'une servitude d'aqueduc au profit de la commune sur la partie de parcelle cédée ;

ARTICLE 3 : Donne pouvoir à M. le Maire de signer toutes pièces utiles pour aboutir à la vente de ce bien au prix et dans les conditions énoncées ci-avant, ainsi qu'à la constitution de la servitude.

N° 117/2020

Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

OBJET : Recensement de la population - Désignation de coordonnateurs de l'enquête de recensement – Année 2021

Nomenclature ACTES : 4.1 - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.)

Considérant le rapport suivant :

Pour conduire leurs politiques économiques et sociales dans les meilleures conditions, les acteurs locaux doivent disposer d'informations régulières et récentes, raison pour laquelle le législateur a décidé d'adapter l'offre statistique aux attentes des utilisateurs.

Les objectifs du recensement sont de déterminer la population légale de la France et des circonscriptions administratives et de décrire les caractéristiques de la population et ses conditions de logement.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat. La réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat étroit entre la commune, qui prépare et réalise l'enquête et l'INSEE, qui organise et collecte les informations.

Le Maire est responsable de l'enquête de recensement sur sa commune.

A ce titre, il a pour mission de préparer et réaliser des enquêtes de recensement, c'est à dire :

- inscrire la dotation forfaitaire au budget de l'année de recensement,
- recruter les agents recenseurs et les rémunérer,
- désigner par arrêté toute personne concourant au recensement,
- accuser réception des imprimés adressés par l'INSEE,
- assurer la formation des membres de l'équipe communale,
- contribuer à la formation des agents recenseurs,
- attester la participation des agents recenseurs à la formation,
- mettre à la disposition de l'INSEE les remarques sur les adresses de l'échantillon,
- réaliser la collecte par dépôt-retrait de questionnaires auprès des habitants des logements,
- transmettre chaque semaine à l'INSEE, des indicateurs de suivi de la collecte, contrôler l'exhaustivité de la collecte et la qualité du travail des agents recenseurs,
- communiquer à l'INSEE toutes les informations utiles à sa mission de contrôle, assurer la sécurité des questionnaires remplis et veiller sur la confidentialité des réponses recueillies, retourner à l'INSEE les questionnaires et les bordereaux récapitulatifs dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de la collecte.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de désigner des coordonnateurs d'enquête afin de préparer et réaliser l'enquête de recensement annuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Confie à Monsieur le Maire la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement annuel.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à désigner, parmi le personnel communal, 3 agents coordonnateurs d'enquête pendant la campagne annuelle de recensement pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : Dit que des arrêtés de nomination seront établis par Monsieur le Maire.

N° 118/2020

Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

Objet : Recensement de la population – Recrutement des agents recenseurs – Année 2021

Nomenclature ACTES : 4.2 – Personnels contractuels

Considérant le rapport suivant :

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (titre V), articles 156 à 158, Monsieur le Maire est responsable de l'enquête de recensement sur sa commune. Pour ce faire, il doit notamment désigner toute personne concourant au recensement.

Il convient notamment de recruter des agents recenseurs chargés de remettre des questionnaires aux habitants des logements et de les récolter.

Le personnel choisi sera vacataire et recruté uniquement pour ces besoins.

En 2021, 8 % de la population de la commune seront recensés, soit plus de 1000 personnes. Compte tenu du fait que l'INSEE préconise un agent recenseur pour 400 habitants, il faut donc prévoir, pour une bonne qualité du travail, le recrutement de 3 agents recenseurs.

Il est proposé au Conseil Municipal pour chaque agent, une rémunération au prorata du nombre d'imprimés qu'il aura collecté ou rempli dans les conditions suivantes :

- | | | |
|---|-------------------------------|--------|
| • | Bulletin individuel | 2,80 € |
| • | Feuille de logement | 1,80 € |
| • | Dossier d'adresse collective | 1,40 € |
| • | Fiche de logement non enquêté | 1,40 € |
| • | Fiche d'adresse non enquêtée | 1,40 € |

- Un forfait supplémentaire de 130 € brut par agent recenseur sera prévu en compensation notamment des demi-journées de formation, de la tournée de reconnaissance et du kilométrage effectué avec son véhicule personnel ;
- Un supplément de 130 € brut. sera accordé à l'agent qui sera chargé du secteur de la campagne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Vu les crédits inscrits au budget

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à mener toutes les opérations relatives au recrutement des 3 agents recenseurs et à transmettre leurs coordonnées à l'INSEE,

ARTICLE 2 : Fixe leurs rémunérations dans les conditions susmentionnées,

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Dit qu'un arrêté portant nomination des agents recenseurs sera établi par Monsieur le Maire.

N° 119/2020 Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

Objet : Désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) – Représentants titulaires et suppléants de la commune de Tarascon : modification Nomenclature ACTES : 5.3 – Désignation des représentants

Considérant le rapport suivant :

Par délibération n° 062/2020 en date du 23 juillet dernier, le conseil municipal a approuvé au titre des représentants à la commission de suivi de site commune relative à l'usine de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence et au centre de compostage des boues exploitées par la société SEDE, établissements situés sur le territoire de Tarascon :

En qualité de représentants titulaires :

- Clotilde MADELEINE, 4^{ème} adjointe
- Serge MANNONI, 7^{ème} adjoint

En qualité de représentants suppléants :

- Francis DEMISSY, 5^{ème} adjoint
- Serge RIOUSSET, conseiller municipal

Lors de la séance du conseil communautaire du 23 septembre, l'ACCM a également désigné ses représentants au sein de cette Commission de Suivi, à savoir Messieurs Lucien LIMOUSIN en qualité de titulaire et Olivier DEBICKI en qualité de suppléant.

Considérant la lettre de démission, de cette commission de Monsieur DEBICKI, adressée au Président de l'ACCM le 4 octobre, le conseil communautaire, dans sa séance du 4 novembre dernier, a désigné un nouveau délégué suppléant en la personne de Madame Clotilde MADELEINE.

Considérant le mail du 10 novembre par lequel les services de la Préfecture de Région en charge de la rédaction de l'arrêté instituant cette commission ont fait remarquer la double représentation de Madame MADELEINE au sein de ladite commission,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner Monsieur Fabien BOUILLARD, 1^{er} adjoint en lieu et place de Madame Clotilde MADELEINE 4^e Adjointe, en qualité de représentant titulaire de la Commission de Suivi de Site, le reste étant inchangé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article R 125-8-2 du code de l'environnement

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE
25 POUR
8 ABSTENTIONS (O.DEBICKI – O.MARTINEZ – P.ESTEVAN – S.ODDOU –
M.BERNARD
F.LAUPIES – JG.REMISE – C.MARTINEZ)**

ARTICLE 1 : Désigne Monsieur Fabien BOUILLARD, 1^{er} Adjoint, en qualité de représentant titulaire de la Commission de Suivi de Site, en lieu et place de Madame Clotilde MADELEINE, 4^e Adjointe, le reste étant inchangé.

N° 120/2020

Rapporteur : Monsieur Fabien BOUILLARD, 1^{er} Adjoint

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes

Nomenclature ACTES : 7.5 - Subventions

Considérant le rapport suivant :

Le 2 octobre 2020, la tempête Alex a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices.

Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages ont été dévastés.

Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.

Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction. Le chiffre d'un milliard risque malheureusement d'être atteint au vu de l'ampleur des dégâts sur les maisons et les infrastructures, selon les autorités. Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisées vers le littoral. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour.

L'association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes Maritimes a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France. La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 3 000 euros à l'association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes Maritimes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE
27 POUR
6 ABSTENTIONS (O.DEBICKI – O.MARTINEZ – P.ESTEVAN – S.ODDOU
M.BERNARD – F.LAUPIES)**

ARTICLE 1 : Attribue une subvention exceptionnelle de 3 000 euros à l'association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes Maritimes.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits sont inscrits au BP 2020 au chapitre 65.

ARTICLE 3 : Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

N° 121 / 2020

Rapporteur : Monsieur Fabien BOUILLARD, 1^{er} Adjoint

OBJET : Autorisation préalable et permanente des poursuites donnée au comptable de la commune de Tarascon pour le recouvrement des produits locaux.

Nomenclature ACTES : 7.10 - Divers

Considérant le rapport suivant :

Pour information, le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite effectuée par le comptable public auprès d'un débiteur, n'ayant pas acquitté sa dette envers la commune doit préalablement obtenir l'autorisation de l'ordonnateur.

Considérant le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 qui étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites.

Il est proposé dans un souci d'optimisation et d'amélioration de la procédure de recouvrement des produits locaux de donner une autorisation préalable et permanente au comptable public de notre commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 1617-24,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Donne au Comptable Public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'opposition à tiers détenteur et de saisies pour le recouvrement des produits locaux.

ARTICLE 2 : Limite cette autorisation à la durée du mandat du présent Conseil Municipal.

N° 122/2020

Rapporteur : Monsieur Fabien BOUILLARD, 1^{er} Adjoint

OBJET : Versements d'acomptes sur subventions aux associations – Année 2021

Nomenclature ACTES : 7.5. - Subventions

Considérant le rapport suivant :

Le vote du budget primitif 2021 octroyant les subventions aux associations intervenant fin du premier trimestre, certaines associations ne peuvent honorer l'ensemble de leurs créances en tout début d'exercice. Aussi, dans un souci de bonne gestion et afin d'éviter toute rupture de paiement, il est proposé d'allouer un acompte aux structures suivantes dont le montant sera déduit des subventions 2021, à savoir :

- Handball	10 000 euros
- Rugby Club	22 000 euros
- Basket Club	15 000 euros
- Football Club	23 000 euros
- TEEF	20 000 euros
- Volley Beaucaire Tarascon	5 000 euros
- Tennis club Tarascon	8 000 euros
- CCAS Tarascon	100 000 euros
- Gym Flip	3 000 euros
- Di Nistoun	3 000 euros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Approuve le versement des acomptes sur subventions 2021 suivantes :

- Handball	10 000 euros
- Rugby Club	22 000 euros
- Basket Club	15 000 euros
- Football Club	23 000 euros
- TEEF	20 000 euros
- Volley Beaucaire Tarascon	5 000 euros
- Tennis club Tarascon	8 000 euros
- CCAS Tarascon	100 000 euros
- Gym Flip	3 000 euros
- Di Nistoun	3 000 euros

ARTICLE 2 : Dit que ces montants seront inscrits au budget primitif 2021.

OBJET : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2021.

Nomenclature ACTES : 9.1 – autres domaines de compétences des communes

Considérant le rapport suivant :

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, permet au Maire d'accorder des dérogations au travail dominical à hauteur de 12 dimanches par an pour les commerces de détail (nouvel article L 3132-26 du Code du travail).

Chaque salarié privé de repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple,
- L'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5. La Communauté d'Agglomération ACCM a émis un avis favorable dans une délibération du 4 novembre 2020.

Ainsi, je vous propose pour l'année 2021, le calendrier suivant comprenant 12 ouvertures dominicales :

- Dimanche 10 janvier : soldes d'hiver
- Dimanche 14 février : Saint Valentin
- Dimanche 4 avril : week-end de Pâques
- Dimanche 23 mai : week-end de Pentecôte et Marché aux Fleurs
- Dimanche 30 mai : fête des Mères
- Dimanche 20 juin : fête des Pères
- Dimanche 27 juin : fêtes de la Tarasque
- Dimanche 28 novembre : marché aux Santons
- Dimanche 5 décembre : marché de Noël
- Dimanche 12 décembre : fêtes de Noël
- Dimanche 19 décembre : fêtes de Noël
- Dimanche 26 décembre : fêtes de Noël

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26 et R 3132-21

Vu l'avis favorable émis par la Communauté d'agglomération ACCM par délibération en date du 4 novembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable sur le calendrier 2021 ci-dessus relatif aux ouvertures dominicales autorisées.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h40

Tarascon, le 26 novembre 2020



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Lucien Limousin", with a small flourish at the end.

Lucien LIMOUSIN